



Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Modification du 19 juin 2024

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Art. 57 Montant de la redevance

La redevance annuelle par ménage s'élève à:

	francs
a. pour un ménage privé:	
du 1.1.2027 au 31.12.2028	312.–
dès le 1.1.2029	300.–
b. pour un ménage collectif:	
du 1.1.2027 au 31.12.2028	624.–
dès le 1.1.2029	600.–

Art. 67b, al. 1 et 2, let. a et b

¹ Le chiffre d'affaires annuel minimum pour l'assujettissement d'une entreprise à la redevance s'élève à 1 200 000 francs.

² La redevance annuelle d'une entreprise s'élève par tranche de chiffre d'affaires à:

- a. *abrogée*
- b. *abrogée*

¹ RS 784.401

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

19 juin 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi